



Arrêté municipal temporaire **24-DST-279** Réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE GALLIÉNI AVENUE DE LA CHESNAIE RUE ADOLPHE GIRARDEAU RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers-Loire-Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 25 juillet 2024 par l'entreprise **SARL S3C** sise 12 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES, pour l'occupation du domaine public **avenue Galliéni, avenue de la Chesnaie, rue Adolphe Girardeau et rue Abel Boutin Desvignes** dans le cadre de travaux de nettoyage et inspections télévisées des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur ces voies pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 26 au 30 août 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, sur ces voies, au droit du chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- **La circulation piétonne sera interdite** et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux ;
- **Le stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise S3C ;
- **La circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.**

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité, de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **48h avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux. **Cette signalisation comportera notamment des panneaux « Piétons passez en face », de même qu'une pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier.**

Article 5 – L'entreprise SARL S3C procédera à **l'affichage sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux** et y sera maintenu jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SARL S3C devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 28 AOÛT 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL S3C**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 août 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 13/08/2024
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement